



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 13 novembre 2017

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2017 - 2281 /SG/DRECV

Portant enregistrement pour l'exploitation d'un stockage de produits explosifs par la société Bangui Artifices sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du sud approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;
- VU** la demande en date du 02 mai 2017 présentée par la société Bangui Artifices, dont le siège social est sis rue de la Guadeloupe à Saint-Denis, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de produits explosifs (rubrique n° 4220) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-380 SP/BATDEUO du 20 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public sur le dossier présenté lors de la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 juillet 2017 et le 16 août 2017 ;

- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Saint-Pierre ;
- VU** le compte-rendu du conseil municipal de Saint-Pierre lors de la séance du 16 décembre 2016 autorisant la société Bangui Artifices à occuper temporairement le site pour une durée de deux (2) ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 599-SP/BATDEUO du 21 septembre 2017 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société Bangui Artifices concernant l'exploitation d'un stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport du 02 octobre 2017 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire, confirmé par courrier du 02 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société Bangui Artifices, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 29 juillet 2010 (art 2.3.2 et 2.5.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.3.2 et 2.5.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions supplémentaires par rapport aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune et de lutte anti-vectorielle ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

---

# **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

## **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Bangui Artifices, représentée par Messieurs Hassen et Yassine BANGUI, dont le siège social est situé 5 rue de la Guadeloupe sur la commune de Saint-Denis, faisant l'objet de la demande susvisée du 02 mai 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, rue des fabriques, sur la Z.I. 4, parcelle CS 1186. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité
4220-2	E	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public) La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	1 conteneur pyrotechnique de 20 pieds 1 conteneur pyrotechnique de 40 pieds	Quantité équivalente de 443 kg avec un maximum de quantité de matière active de 640 kg DR1.3 1280 kg DR1.4
4210-1b	DC	Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielles par transformation chimique ou biologique Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadré par les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg	1 conteneur pyrotechnique de 10 pieds	Quantité de matière active 12 kg

Une installation, non classée, de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ses déchets est également présente sur le site avec une quantité inférieure à 30 kg (6 kg de matières actives).

L'installation est composée de :

- un conteneur pyrotechnique à surfaces de décharges de stockage de 40 pieds pour les artifices de divertissement de catégorie DR1.4 ;
- un conteneur pyrotechnique à surfaces de décharges de stockage de 20 pieds pour les artifices de divertissement de catégorie DR1.3 ;
- un conteneur pyrotechnique à surfaces de décharges de stockage de 10 pieds pour le déconditionnement d'emballage, la confection d'appoint et le grappage. Le nombre d'emballages présents au même instant dans le conteneur ne peut être supérieur à 3 ;
- un conteneur métallique de 0,75 m<sup>3</sup> destiné au stockage de déchets pyrotechniques inertes. Sa capacité est limitée à 6 kg de matières actives inertées.

Les conteneurs pyrotechniques sont équipés de parois formées de tôle ondulées de 1,2 mm d'épaisseur avec un isolant intérieur de marque DECAROC 50, de 80 mm d'épaisseur sur les parois (E60) et les portes et de 120 mm d'épaisseur en toiture (E120). Ils sont équipés de deux bouches de ventilation (600 dm<sup>3</sup>) protégées par un grillage. Le sol est recouvert d'un revêtement anti-statique.

Chaque conteneur dispose de trois points faibles :

- un à deux soupiraux de 1200 x 1200 mm en toiture protégé par un grillage soudé anti-intrusion. Un couvercle équipé d'un fusible thermique vient recouvrir chaque soupirail.
- une porte avant anti-panique soufflable de 2,10 x 0,80 mètre située au fond du conteneur. Elle est munie d'une barre anti-panique.
- deux portes arrières à vantaux, fermées par l'extérieur par quatre grandes crémaillères créant huit points de verrouillage. Un cadenas haute sécurité en verrouille l'ouverture.

Afin de maintenir une température interne de stockage inférieure à 50°C, les conteneurs sont revêtus d'une peinture anti-chaleur sur leur surface externe.

Des consignes de stockage indiquent qu'à tout instant le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. De plus, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond de chaque conteneur.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Pierre	CS1186 en partie	ZI 4

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 mai 2017.

Elles respectent les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET USAGE FUTUR**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET USAGE FUTUR**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage identique à la situation antérieure à l'exploitation, c'est-à-dire une zone réservée à l'urbanisation future.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE .ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la nature, et en particulier de l'avifaune, et la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après :

#### **ARTICLE 2.1.1 ECLAIRAGE**

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

#### **ARTICLE 2.2.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

Ces opérations sont à la charge de l'exploitant ;

#### **ARTICLE 2.2.3 REJETS AQUEUX**

Les eaux de lavage des différents conteneurs sont recueillies et recyclées ou traitées conformément au point 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2017.

Les eaux pluviales sont envoyées vers un bassin de collecte communal via le réseau d'assainissement.

### **CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.3.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 JUILLET 2017**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois du conteneur sont formés de tôles ondulées de 1,2 mm d'épaisseur avec un isolant intérieur de marque DECAROC 50, de 80 mm d'épaisseur sur les parois (EI60) et les portes et de 120 mm d'épaisseur en toiture (EI120).

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.5.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 JUILLET 2017**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La largeur des voies de circulation à l'intérieur du conteneur est au minimum de 0,8 mètre. Seule la manutention manuelle est autorisée à l'intérieur du conteneur.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Saint-Pierre ;

### ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

Maurice BARATE

